

REPUBLICHE DU DAHOMEY

17 (0) / 11/° 62 - 13

Amphi 64-12 14

64-11-7-64

PORTANT INSTITUTION ET ORGANISATION DE
CIRCONSCRIPTIONS URBAINES

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les Communes de PORTO-NOVO, COTONOU, OUIDAH, ABOMEY et PARAKOU deviennent, dans leurs limites territoriales actuelles des Circonscriptions Urbaines, administrées par les Préfets ou des Délégués du gouvernement Chefs de l'Administration Urbaine, assistés par des Conseils Urbains.

I T R E I

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 2. - Les Circonscriptions Urbaines ont rang de Sous-Préfectures à l'intérieur des Départements, dont elles font partie intégrante.

ARTICLE 3. - Le Chef de l'Administration Urbaine, assume toutes les compétences précédemment détenues par le Maire et le Conseil Municipal, sous réserve des dispositions nouvelles édictées par la présente Loi.

ARTICLE 4. - Il dirige l'action de tous les Services publics Urbains, coordonne celle des Services Techniques d'Etat agissant sur le territoire de la Circonscription Urbaine, et exerce de façon générale les pouvoirs normalement reconnus par la Loi et les usages administratifs aux Sous-Préfets dans leurs Circonscriptions.

ARTICLE 5. - Le Chef de l'Administration Urbaine, est nommé à cet emploi par le Président de la République en Conseil des Ministres, relève directement du Ministre des Affaires Intérieures, et est soumis au contrôle du Préfet.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs Adjoints, spécialisés ou non, nommés dans les mêmes formes.

ARTICLE 6. - Les Circonscriptions Urbaines ne sont pas dotées de l'autonomie financière. Elles règlent leurs recettes et leurs dépenses dans le cadre des Finances départementales.

ARTICLE 7. - Le patrimoine des Communes est incorporé au patrimoine départemental.

ARTICLE 8. - La Loi organique du 31 Décembre 1959 portant institution et organisation des Conseils Généraux est d'application générale en ce qui concerne les finances de la Circonscription Urbaine. Néanmoins le régime antérieur résultant de la Loi du 18 Novembre 1955 restera applicable toutes les fois qu'il en résultera, soit un allègement des charges obligatoires, soit des possibilités supérieures de recettes pour les finances urbaines.

ARTICLE 9. - Le Chef de l'Administration Urbaine établit sous le contrôle du Préfet les éléments budgétaires de sa Circonscription, et les adresse au Préfet qui les insère dans l'ensemble du budget départemental.

ARTICLE 10. - Les recettes réalisées sur le territoire de la Circonscription Urbaine sont grevées d'affectation au profit des dépenses, tant obligatoires que facultatives, nécessaires au fonctionnement des Services publics de la Circonscription, comme à son équipement économique et social. Ces recettes et ces dépenses forment une Section des finances départementales et doivent être arrêtées en équilibre réel au sein des budgets primitif et supplémentaire.

ARTICLE 11. - Le patrimoine immobilier et mobilier des Communes reste, même en cas d'aliénation, affecté à la satisfaction des besoins propres à la Circonscription Urbaine.

TITRE III

DU CONSEIL URBAIN

ARTICLE 12. - Les Conseils Urbains comptent 15 membres au moins et 25 membres au plus nommés par décret sur proposition du Ministre des Affaires Intérieures. Ils portent le titre de Conseillers Urbains.

ARTICLE 13. - En cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause, ayant eu pour effet de réduire de plus du tiers le nombre des Conseils Urbains, il sera procédé à des nominations partielles dans les mêmes conditions qu'à l'article 12 ci-dessus;

ARTICLE 14. - Le Conseil Urbain peut être dissous par Décret sur proposition du Ministre des Affaires Intérieures. Il peut être mis fin dans les mêmes conditions aux fonctions d'un ou de plusieurs Conseillers Urbains.

ARTICLE 15. - Les fonctions de Conseiller Urbain sont gratuites.

ARTICLE 16. - Le Conseil se réunit au siège de l'Administration Urbaine.

Son Secrétariat est assuré par un Agent de l'Administration nommé par le Chef de l'Administration Urbaine.

Ses délibérations sont prises à la majorité des Membres présents.

ARTICLE 17. - Le Conseil Urbain représente la Circonscription Urbaine dans toutes les occasions publiques et officielles, aux côtés du Chef de l'Administration Urbaine.

ARTICLE 18. - Le Conseil Urbain apporte toute l'aide nécessaire au Chef de l'Administration Urbaine dans l'exercice de ses fonctions.

Il est convoqué par le Chef de l'Administration Urbaine, au moins une fois par mois, pour entendre ses communications sur l'action de l'Administration, les réalisations en cours et les projets à l'étude et d'une manière générale être tenu informé de toutes matières d'intérêt public concernant la Circonscription Urbaine.

Il donne au Chef de l'Administration Urbaine son avis sur toutes les affaires que ce dernier juge opportun de lui soumettre.

Il peut émettre des voeux et des recommandations.

ARTICLE 19. - Le Conseil Urbain doit être obligatoirement consulté sur tout projet concernant les matières suivantes :

- modification des limites territoriales de la Circonscription Urbaine ;
- modification de ses limites internes, création ou suppression d'Arrondissements ou de quartiers ;
- aliénation d'immeubles du domaine de l'Etat ou du Département sis sur le Territoire de la Circonscription Urbaine ;
- ouverture, classement et déclassement des voies urbaines ;
- hygiène générale, travaux d'urbanisme et d'édilité ;
- police générale de l'agglomération.

ARTICLE 20. - Lorsqu'ils portent sur les matières visées à l'article 19 ci-dessus, les avis du Conseil Urbain lient le Chef de l'Administration Urbaine et le Préfet du Département.

Le Préfet du Département peut néanmoins en référer au Ministre des Affaires Intérieures, qui peut ordonner de passer outre.

I T R E III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 21. - Les comptes administratifs et les comptes de gestion des Communes pour l'exercice 1961 seront présentés aux Conseils Généraux dans les formes prévues par la Loi organique du 31 Décembre 1959.

ARTICLE 22. - Jusqu'à la mise en place des Conseils Urbains, les Délegations Spéciales nommées par Décret du 9 Décembre 1961 assumeront l'ensemble des compétences réservées par la présente Loi à ces Conseils Urbains.

.../...

ARTICLE 23. En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente Loi, le régime antérieur issu de la Loi du 18 Novembre 1955 reste applicable.

ARTICLE 24. La présente Loi sera exécutée comme Loi d'Etat./.-

PORTO-NOVO, le 26 FEVRIER 1962

AMPLIATIONS:

J.O.R.D.	1
P.R.	5
A.N.D.	8
Cour Suprême	2
Ministres	12
S.G.G.	4
M.A.I.D.	8
Préfectures	6

